

Loi modifiant la loi approuvant les statuts de la Fondation des Evaux (11571)

PA 255.00

du 13 mars 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;

vu la loi approuvant les statuts de la Fondation des Evaux, du 3 juin 1982;

vu la délibération de la commune de Lancy, du 14 novembre 2013,
approuvée par le département présidentiel le 23 janvier 2014;

vu la délibération de la commune d'Onex, du 10 décembre 2013, approuvée
par le département présidentiel le 26 février 2014;

vu la délibération de la commune de Confignon, du 10 décembre 2013,
approuvée par le département présidentiel le 26 février 2014;

vu la délibération de la commune de Bernex, du 17 décembre 2013,
approuvée par le département présidentiel le 26 février 2014;

vu la délibération de la Ville de Genève, du 17 septembre 2014, approuvée
par le département présidentiel le 5 novembre 2014,

décède ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les statuts de la Fondation des Evaux, du 3 juin 1982, est
modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Les nouveaux statuts de la fondation, tels qu'ils sont issus des délibérations
des conseils municipaux des communes de Lancy du 14 novembre 2013,
d'Onex du 10 décembre 2013, de Confignon du 10 décembre 2013, de Bernex
du 17 décembre 2013 et de la Ville de Genève du 17 septembre 2014, et
 joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation des Evaux

PA 255.01

Chapitre I Dénomination – but – siège – durée

Art. 1 Constitution

Sous le nom de Fondation des Evaux (ci-après : la fondation), il est créé par les communes de Bernex, Confignon, Genève, Lancy et Onex une fondation de droit public d'intérêt communal conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but d'assumer au lieu-dit « aux Evaux » sis sur le territoire des communes de Bernex, Confignon et Onex :

- a) la création et l'exploitation d'un complexe sportif;
- b) la conservation des espaces réservés à la détente et à la promenade.

² Elle poursuit un but de détente, de loisirs et de sport.

³ La réalisation des buts sociaux doit se faire dans un souci économique, financier et de protection de la nature.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est situé à l'adresse indiquée au registre du commerce.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est limitée à celle du droit de superficie accordé à la fondation par le canton de Genève sur les diverses parcelles dont celui-ci est propriétaire « aux Evaux ».

Chapitre II Capital et ressources financières

Art. 5 Capital

Le capital de la fondation est composé :

- a) du droit de superficie accordé par le canton de Genève;
- b) de l'ensemble des équipements, installations, machines et matériel que les communes membres ont réalisé ou acquis en commun dans le cadre

de l'exploitation de l'ancien centre intercommunal de détente, de loisirs et de sport des Evaux;

- c) des apports financiers initiaux des communes fondatrices fixés comme suit :

Bernex :	cinquante mille francs
Confignon :	cinquante mille francs
Genève :	deux cent mille francs
Lancy :	cent mille francs
Onex :	cent mille francs

Art. 6 Ressources financières

Les ressources financières de la fondation sont constituées par :

- les revenus du capital;
- les recettes d'exploitation;
- les subventions annuelles des communes membres;
- les dons et legs.

Chapitre III Organes

Art. 7 Principes

¹ Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation;
- le bureau du conseil de fondation.

² Le conseil de fondation peut constituer par voie réglementaire des organes de direction ou consultatifs.

Section 1 Conseil de fondation

Art. 8 Composition

¹ Le conseil de fondation est composé de 12 membres.

² Une place de membre revient au canton de Genève.

³ Les autres places de membres sont attribuées aux communes membres au prorata de leur participation financière, mais au moins une place par commune. La participation financière est fixée en fonction d'une évaluation du taux d'utilisation des infrastructures par les ressortissants des communes, fondée principalement sur les réservations des installations.

⁴ La composition du conseil de fondation reste inchangée tout au long de la législature.

⁵ En cas de modification importante de ce taux d'utilisation, le bureau du conseil de fondation peut décider de procéder en janvier de la 3^e année de législature à une nouvelle évaluation pour adaptation du financement pour la nouvelle législature si nécessaire.

Art. 9 Représentants – Désignation

¹ Le Conseil d'Etat désigne le représentant du canton de Genève.

² Les communes sont représentées par un magistrat.

³ L'exécutif désigne les autres représentants de la commune si celle-ci dispose de plus d'un siège au conseil de fondation.

⁴ La désignation des représentants se fait en application des règles propres à chaque commune.

Art. 10 Représentants – Remplacement

¹ Les représentants peuvent exceptionnellement se faire remplacer au conseil de fondation moyennant présentation d'une procuration signée.

² Les remplaçants ont le droit de vote.

Art. 11 Durée des mandats

¹ Tous les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période qui correspond à un mandat électif communal.

² Leur mandat prend fin le 1^{er} juin de l'année du renouvellement des délibératifs communaux. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation.

³ La désignation des représentants est immédiatement renouvelable.

Art. 12 Fin des mandats

¹ Tout membre du conseil de fondation est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer la fonction publique à raison de laquelle il a été désigné comme représentant.

² En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 9 des présents statuts pour la période restante jusqu'à la fin de la législature communale (art. 11).

³ Le Conseil d'Etat et les communes peuvent changer de représentant en cours de législature en application des règles relatives à leur représentation.

Art. 13 Première séance du nouveau conseil de fondation

¹ La première séance du nouveau conseil de fondation est convoquée par le représentant du canton de Genève.

² Elle doit impérativement être convoquée avant le 15 septembre suivant le renouvellement des délibératifs communaux.

Art. 14 Conflit d'intérêt

Les membres du conseil de fondation ne doivent ni directement ni indirectement être fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.

Art. 15 Fonctions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Ses fonctions essentielles consistent à :

- a) définir les objectifs de la fondation à court, moyen et long termes, sur les plans de détente, de loisirs et de sport;
- b) favoriser la pratique du sport;
- c) réaliser un juste équilibre entre les différents sports;
- d) conserver les espaces réservés à la détente et à la promenade;
- e) créer et adapter les structures de gestion de la fondation.

Art. 16 Compétences

¹ Le conseil de fondation est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation.

² Il est chargé notamment :

- a) de désigner le président, le vice-président et le secrétaire du conseil de fondation. La fonction de président ou celle de vice-président doit obligatoirement être occupée par un magistrat de la Ville de Genève;
- b) de désigner les autres membres du bureau du conseil de fondation;
- c) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
- d) d'adopter le règlement intérieur de la fondation;
- e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tout acte entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;
- f) de désigner les membres des organes de direction et consultatifs et d'en superviser le travail;
- g) d'adopter et de modifier le statut du personnel;
- h) de gérer les ressources humaines;
- i) de se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;

- j) d'examiner et d'adopter le budget, les comptes d'exploitation et le bilan annuel ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes;
- k) de fixer les participations financières des communes;
- l) de déterminer l'utilisation du disponible à la fin de l'exercice financier.

Art. 17 Délégation au bureau du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation peut déléguer au bureau du conseil une partie de ses compétences dans le cadre du règlement intérieur de la fondation.

² Les compétences déléguées au bureau du conseil peuvent être attribuées par le règlement à un organe de direction.

Art. 18 Représentation de la fondation

¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de son président ou de son vice-président et d'un membre du conseil de fondation.

² Par ailleurs, le conseil de fondation peut autoriser des membres d'un organe de direction à signer seuls pour représenter la fondation.

³ L'étendue et les modalités des pouvoirs de signature sont précisées par voie réglementaire.

Art. 19 Fréquence des séances du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige mais au moins deux fois par année pour approuver d'une part le budget et d'autre part le compte d'exploitation et le bilan, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle des comptes.

² Les séances du conseil de fondation sont convoquées par écrit par le président, ou à défaut par le vice-président.

Art. 20 Quorum

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 21 Décisions – Majorités

¹ Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante.

³ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou le vice-président et le secrétaire.

Section 2 Bureau du conseil de fondation

Art. 22 Composition

¹ Le bureau du conseil de fondation est composé :

- a) du président du conseil de fondation;
- b) du vice-président du conseil de fondation;
- c) du secrétaire du conseil de fondation;
- d) de membres additionnels de telle manière que chaque commune membre y soit représentée.

² Le membre nommé peut exceptionnellement se faire remplacer au bureau du conseil de fondation moyennant présentation, par son remplaçant, d'une procuration signée.

³ Les remplaçants ont le droit de vote.

Art. 23 Compétences

¹ Le bureau du conseil de fondation prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion de la fondation.

² Il exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation (art. 17) et prépare les séances de ce dernier.

Art. 24 Fréquence des séances du bureau

¹ Le bureau du conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige sur décision du président, ou à la demande écrite de 2 membres.

² Le président ou le vice-président convoque le bureau par écrit au moins 5 jours avant la séance.

³ Si les circonstances l'exigent (urgence), le président (ou à défaut le vice-président) peut convoquer le bureau oralement et dans un délai inférieur à 5 jours.

⁴ Le président peut décider de soumettre aux membres du bureau un objet par voie de circulation. Dans ce cas, la détermination de chaque membre du bureau doit être recueillie.

Chapitre IV Régime financier

Art. 25 Exercice comptable

L'exercice comptable est annuel; il coïncide avec l'année civile. Le bilan et le compte d'exploitation sont arrêtés à la date du 31 décembre. Les comptes révisés doivent être soumis pour approbation au conseil de fondation au plus tard 6 mois après la clôture.

Art. 26 Comptabilisation des amortissements

La fondation doit amortir ses aménagements, ses équipements, ses installations, ses machines et son mobilier selon les règles en vigueur.

Art. 27 Attribution du disponible

Dans le cadre du bouclage des comptes, le bureau du conseil de fondation propose l'attribution d'un éventuel disponible. Ce dernier peut être, en tout ou partie, affecté à la constitution d'une réserve ou d'une provision, ou restitué aux communes membres.

Art. 28 Désignation et tâches du contrôle des comptes

Le service du contrôle financier du canton de Genève et celui de la Ville de Genève assurent en commun la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes de la fondation.

Art. 29 Rapport du contrôle des comptes

¹ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle établit un rapport écrit qu'il soumet au conseil de fondation.

² L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations qu'il a faites dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du conseil de fondation, sous réserve d'obligations prévues par d'autres lois.

Chapitre V Personnel de la fondation

Art. 30 Personnel permanent

¹ Le personnel permanent de la fondation est engagé sous régime de droit public en application du statut du personnel.

² Le conseil de fondation peut déléguer l'engagement du personnel permanent au bureau du conseil de fondation ou à un organe de direction.

Art. 31 Personnel temporaire

¹ Le personnel temporaire de la fondation est engagé par contrat de droit privé de durée déterminée.

² Le conseil de fondation peut déléguer l'engagement du personnel temporaire au bureau du conseil de fondation ou à un organe de direction.

Chapitre VI Modification des statuts – Dissolution – Liquidation**Art. 32 Approbation**

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres puis du Grand Conseil.

Art. 33 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et en tous les cas à l'échéance du droit de superficie concédé par le canton de Genève sur diverses parcelles dont il est propriétaire « aux Evaux ».

² Les propositions de dissolution peuvent émaner du conseil administratif ou municipal d'une des communes membres ou du conseil de fondation lui-même.

³ Dans ce dernier cas, le conseil de fondation ne peut adopter sa proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins un mois par avance, et par écrit.

⁴ Toute proposition de dissolution doit être approuvée par la majorité des conseils municipaux des communes membres puis du Grand Conseil.

Art. 34 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat, qui peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui, sur préavis des communes membres.

² Les biens restant disponibles après paiement du passif sont remis aux communes membres pour être partagés en proportion de leur apport financier initial et de leur participation moyenne au subventionnement de la fondation sur les 5 derniers exercices complets précédant la décision de dissolution.

Chapitre VII Disposition transitoire

Art. 35 Statut du personnel

¹ Lors de sa première adoption, le statut du personnel reprend l'ensemble des dispositions du statut du personnel de la Ville d'Onex et ne peut en rien péjorer la situation des collaborateurs de la fondation en fonction.

² Les directives applicables au personnel de la fondation qui précisent la mise en œuvre du statut du personnel de la Ville d'Onex ou y dérogent sont intégrées au statut du personnel de la fondation au moment de son adoption.